

11 MAR. 2009

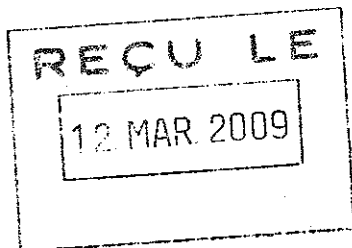
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

DREAL PICARDIE		Att	Inf
	DIR		
	DIR A		
X	A. DIR		
	SG		
	CSM		
	CGM		
	GCGE		
	PRI		X
	NEP		
	DIT		
	DI		
	Médecine		
	ECLA1		
	UT Aisne		
	UT Oise		
	UT Somme		
	Pôle Jurid.		
	E. Risques		
	ODE 02		
	DDEA 60		
	DDE 80		

Arrêté imposant à la société UNION CREIL CEREALES à NOGENT-SUR-OISE
des prescriptions complémentaires



LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 512-31 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 1991 autorisant la Coopérative Union Creil Céréales à exploiter à Nogent-sur-Oise des silos de stockage de céréales de 20 800 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2004 demandant à la société Union Creil Céréales de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'étude de dangers de mars 2001, complétée le 25 janvier 2005 ;

Vu le rapport de tierce expertise du 17 avril 2008 concernant l'examen critique des dangers présentés par les installations de la société Union Creil Céréales à Nogent-sur-Oise ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 23 octobre 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 février 2009 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 9 février 2009 ;

CONSIDERANT :

que la société Union Creil Céréales exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;
 que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

que les silos du site de la société Union Creil Céréales possèdent un environnement vulnérable, de par la proximité de plusieurs établissements, notamment les sociétés DFC et Loiseleur Natureco, de la chambre de commerce et de l'industrie ;

qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE**DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1.^{er} - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations, situées quai d'Amont à Nogent-sur-Oise (60180), exploitées par la société Union Creil Céréales sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes ;

ARTICLE 2. - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, ainsi que la tierce expertise de cette étude, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

La distance forfaitaire de 50 mètres définie au 4 du paragraphe 17.1 de l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 janvier 1991 est abrogée.

Le tableau mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 janvier 1991 est modifié de la façon suivante :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	2160-1-a	Un Silo de stockage vertical en béton armé comportant 4 cellules fermées et 2 demi-as de carreaux : - 2 cellules 1 050 m ³ - 2 cellules de 1 200 m ³ - 2 demi-as de carreaux de 150 m ³ Un silo vertical comble : - 4 cellules carrées ouvertes de capacité unitaire de 4 000 m ³ Volume total de 20 800 m ³ .	A
Toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides.	1131-2c	La quantité stockée est de 0,2 t.	NC
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 2. dans tous les autres cas.	2920-2b	La puissance installée est de 1 kW	NC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3. - ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 4. - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agréage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

ARTICLE 5. - ACCES

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

A proximité du chemin d'Halage et de l'Oise, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas des chargements et déchargements de péniches associés à l'établissement durant cette phase d'exploitation des installations.

ARTICLE 6. - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

ARTICLE 7. - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Evénements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants :

pour le silo vertical :

les cellules : les dalles de cellules sont considérées comme événement lourd : la pression de rupture est estimée à 200 mbar maximum (avec l'inertie) .

les as de carreaux : le fragment de dalle qui ferme l'intercalaire ne constitue pas une paroi soufflable.

la tour : les étages de la tour de manutention sont dépourvus ou insuffisamment équipés d'événements.

Les effets des explosions ont été calculés en tenant compte de ces insuffisances.

Localisation (tour de manutention du silo vertical)	Hauteur des volumes	Volume	Surfaces soufflables nécessaires	Surfaces existantes	Nature des surfaces
RDC	8,3 m	817 m ³	15,7 m ²	-	Polycarbonate ou vantelle
+ 1	4,8 m	472 m ³	13,2 m ²	-	Polycarbonate ou vantelle
+ 2	9,8 m	964 m ³	16,5 m ²	11,1 m ²	Polycarbonate ou vantelle
+ 3	4,8 m	472 m ³	13,2 m ²	4 m ²	Polycarbonate ou vantelle
+ 4	4,8 m	472 m ³	13,2 m ²	4 m ²	Polycarbonate ou vantelle
+ 5	4,8 m	472 m ³	13,2 m ²	4,72 m ²	Polycarbonate ou vantelle
+ 6	4,8 m	472 m ³	13,2 m ²	4,72 m ²	Polycarbonate ou vantelle
+ 7	5,3 m	522 m ³	13,6 m ²	4,72 m ²	Polycarbonate ou vantelle

pour le silo comble :

La toiture légère en fibrociment ainsi que le bardage métallique du silo comble sont intégralement soufflables en cas d'explosion, de sorte que l'espace sur cellules dispose d'une surface soufflable plus que suffisante.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour ne pas exposer de personnes aux effets canalisés par les événements ou les surfaces soufflables en cas d'explosion.

Les galeries de reprise dont la création ne permet pas la réalisation de surfaces soufflables suffisantes, les transporteurs présents dans les volumes non éventés doivent être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc..., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Nature du découplage
Silo vertical	Tous les étages de la tour sont découplés	Sans objet	Ascenseur et cage d'escalier encagés, trappes de montage fermées
Silo vertical et silo vertical comble	Galerie sous cellule du silo comble	Tour du silo vertical	Porte acier (ouverture vers la tour)

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

Un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les factures, copies des procédures établies, compte rendu de visite d'expert, étude de dimensionnement, enfin tous documents qui permettent de justifier de l'efficacité et de la fiabilité des mesures en place.

c) Autres mesures

L'exploitant met en place d'autres mesures de protections venant en complément des barrières classiques (événements, découplages, etc...) :

- plan de prévention ;
- procédures d'autocontrôle et d'audits internes destinés à assurer l'efficacité du nettoyage ;
- centrale de dépoussiérage asservie, contrôlée et vérifiée ;
- formation de recyclage sur le dépoussiérage et le nettoyage ;
- amélioration continue et planification des interventions grâce à la démarche prédictive.

ARTICLE 8. - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et le cas échéant résorber rapidement les poussières en cas de fuite.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

ARTICLE 9. - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Une colonne sèche, conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, est implantée à tous les étages de la tour de manutention. Un poteau incendie est situé à moins de 10 mètres de l'entrée du site.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter le plan des installations avec indication ;

- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc...) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;

et le cas échéant :

- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 10. - INERTAGE

Un raccord type pompier de diamètre 50 est installé sur les trappes de visite des cellules béton fermées.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

ARTICLE 11. - MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type
Silo vertical (cellules et as de carreaux)	1 sonde thermométrique (8 points de mesure) fixe / cellule
Silo comble	1 sonde thermométrique (3 points de mesure) fixe / cellule

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

ARTICLE 12. - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements	Procédure de contrôle / maintenance
Silo vertical	Transporteurs à bandes chargement péniche TB4	▪ Contrôleurs de températures sur les paliers ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes non propagatrices de la flamme ▪ Capotage et aspiration	Audit Maintenance Prédictive Contrôleurs de rotation et capteur de sangle à sécurité positive Aspiration centralisée Maintenance interne
	Transporteur à Chaîne de reprise des fosses de réception TC1 et TC2	▪ Contrôleurs de températures sur les paliers ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Capotage et aspiration ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Tresse de masse	Audit Maintenance Prédictive Contrôleurs de rotation et capteur de sangle à sécurité positive Aspiration centralisée Maintenance interne
	Élévateurs E1, E2, E3, E4, E5	▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleurs de températures sur les paliers ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Détecteur de surintensité ▪ Sangles non propagatrices de la flamme	Audit Maintenance Prédictive Contrôleurs de rotation et capteur de sangle à sécurité positive Aspiration centralisée Maintenance interne
		▪ Tresse de masse ▪ Capotage et sous aspiration	

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements	Procédure de contrôle / maintenance
	Vis à Déchet Rez-de-Chaussée	▪ Contrôleurs d'intensité ▪ capotage	
	Boisseaux au 1 ^{er} étage	▪ Sondes de niveau	
	Appareils de travail du grain : Nettoyeur - Séparateur 3 ^{ème} étage	▪ Aspiration centralisée des poussières ▪ Sonde de température sur le moteur ▪ Capotage ▪ Détecteur de surintensité moteur	Asservissement de l'aspiration avec la manutention donc lors du travail du grain
	Appareils de travail du grain : Epurateurs E1 et E2 6 ^{ème} étage	▪ Aspiration centralisée des poussières ▪ Sonde de température sur le moteur	Asservissement de l'aspiration avec la manutention donc lors du travail du grain
Silo vertical comble	Transporteurs à bandes ensilage TB1 et TB2 2 ^{ème} étage	▪ Contrôleurs de températures sur les paliers ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes non propagatrices de la flamme ▪ Capotage et aspiration ▪ Contrôleur de température sur les paliers	Audit Maintenance Prédictive Contrôleurs de rotation et capteur de sangle à sécurité positive Aspiration centralisée Maintenance interne
	Transporteur à Chaîne de reprise TC3 (Redler)	▪ Contrôleurs de températures sur les paliers ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Capotage et aspiration du TC ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Tresse de masse	Audit Maintenance Prédictive Contrôleurs de rotation et capteur de sangle à sécurité positive Aspiration centralisée Maintenance interne

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles sont contrôlés à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur des cellules :

- ils sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule ;
- ou sont équipés d'écrous freins s'ils sont à l'intérieur des cellules.

Si les moteurs ne sont pas à axe déportés, ils sont Atex et font l'objet :

- d'un contrôle électrique annuel selon l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 ;
- d'un entretien annuel ;
- D'un nettoyage à minima bi-annuel (avant et après la campagne) et autant de fois que nécessaire.

L'exploitant tient à jour un carnet spécifique aux extracteurs. Ce carnet recense les extracteurs du site, cellule par cellule, leur positionnement, avec la date de mise en service de chaque moteur, les dates d'entretien, les dates de nettoyage, la conformité Atex et les éventuelles défaillances.

En cas de remplacement, les moteurs nouvellement installés sont à axes déportés à l'extérieur des gaines et des cellules.

ARTICLE 13. - SYSTEME D'ASPIRATION

Le système d'aspiration de traitement et le stockage des poussières sont :

- Aspiration centralisée de type cyclone : 5 cyclones au 7^{ième} étage :
 - 1 Cyclone M (aspiration principale pour les élévateurs, tapis à bandes et transporteurs à chaînes) ;
 - 2 Cyclones EE (aspiration pour les 2 épurateurs) ;
 - 2 Cyclones NS (aspiration pour le nettoyeur séparateur)
- Chambre à poussières : 1 boisseau à poussière au 1^{er} étage volume de 21 m³ (Lxlxh = 2x2x5.25m),
- Stockage des poussières à l'extérieur : Stockage sur dalle temporaire à l'extérieur.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers et la tierce expertise remises par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques de la caisse du cyclone sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter à minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant fait réaliser une étude dans un délai de 6 mois portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration des silos au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses.

Sur la base des conclusions de cette étude, l'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14. - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos vertical et horizontal. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, etc...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

ARTICLE 15. - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 16.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 17.

le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le chef du service de l'environnement industriel de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

03 MARS 2009

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT